

Communes de moins de 1000 habitants

Candidature pour le 2^e tour d'une élection municipale

> Si le candidat était présent au 1^{er} tour :

Le candidat n'a aucune démarche à faire, auprès d'aucune administration (mairie, préfecture, sous-préfecture), car il est reconduit automatiquement pour le 2^e tour.

> Si le candidat n'était pas présent au 1^{er} tour :

Ce cas de figure, n'est possible que si le nombre de candidats au 1^{er} tour était insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal.

Le candidat doit alors faire les mêmes démarches et présenter les mêmes pièces que pour une candidature au 1^{er} tour.